

contre la forteresse, vous tâcherez d'en prévenir à l'avance les consuls résidents à Belgrade, et s'il est possible, les habitants paisibles de Belgrade.

XXI.

*Conditions imposées par la Turquie au Monténégro
le 31 août 1862.*

Art. 1^{er}. L'administration intérieure du Monténégro restera telle qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales sur son territoire.

Art. 2. La ligne de démarcation, tracée par la Commission mixte en 1859, constituera à l'avenir la limite du Monténégro. (Grahovo est comprise dans ces limites.)

Art. 3. Le Gouvernement Ottoman permettra aux Monténégrins l'exportation et l'importation des marchandises dans le port d'Antivari sans prélever aucun droit de douane. L'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée.

Art. 4. Les Monténégrins auront la faculté de prendre à ferme des terrains en dehors du Monténégro, dans le but d'y faire de l'agriculture.

Art. 5. Mirko quittera le Monténégro et n'y pourra plus retourner*).

Art. 6. La route de l'Herzégovine à Scutari, passant par l'intérieur du Monténégro, sera ouverte au commerce. Sur le trajet de cette route, plusieurs points seront occupés par des troupes impériales, qui tiendront garnison dans des blokhous. Les points à occuper seront désignés plus tard.

Art. 7. Les Monténégrins ne devront plus faire d'excursions hostiles hors de leurs frontières.

En cas de soulèvement d'un ou de plusieurs districts voisins du Monténégro, les Monténégrins ne leur accorderont aucun appui ni moral ni matériel.

Tous les sénateurs, chefs des nahies et autres dignitaires du Monténégro, devront donner au Serdar-Ekrem leur engagement par écrit d'observer cette condition.

*) Cet article a été modifié. Mirko a le droit de rester au Monténégro, à la condition d'y vivre en simple particulier. Voir Archives diplomatiques. 1863 Tome 3. page 249.

Art. 8. Tous les différends de moindre importance qui pourraient survenir sur les confins, seront réglés d'un commun accord. Chacune des puissances limitrophes du Monténégro aura un représentant chargé de régler ces différends, et, dans le cas où une question importante ne pourrait recevoir une solution satisfaisante, les deux parties s'adresseront directement à la Sublime-Porte.

Art. 9. Aucune famille ne pourra entrer au Monténégro sans un passe-port délivré par les autorités turques. Tout contrevenant devra être rigoureusement renvoyé.

Art. 10. Il sera permis aux Monténégrins, dans l'intérêt de leur commerce, de voyager dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Les voyageurs auront la protection du Gouvernement.

Art. 11. Tous les criminels seront arrêtés et consignés à leurs autorités respectives sur la base d'une extradition réciproque.

Art. 12. De part et d'autre, les prisonniers devront être mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Tous les réfugiés raias seront renvoyés dans leurs familles.

Art. 13. En vertu du même principe de réciprocité, tous les objets volés seront restitués et les auteurs des vols seront punis.

Art. 14. Les Monténégrins s'engageront à ne construire aucun koulé ni aucun ouvrage de fortification sur les confins de l'Albanie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Scutari, 31 août 1862.

Le Serdar-Ekrem.

XXII.

Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina, arrêté, le 9 juillet 1860, par la commission européenne du Danube établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 1^{er}. L'étendue territoriale dans laquelle s'exerce l'action des autorités préposées à la police du port de Soulina comprend: